

3<sup>e</sup> édition

fiches de

# Droit international public

Rappels de cours et exercices corrigés

Pascale Martin-Bidou





fiches de  
**droit international public**



# fiches de droit international public

Rappels de cours et exercices corrigés

3<sup>e</sup> édition

Pascale Martin-Bidou

*Maître de conférences à l'université Panthéon-Assas (Paris II)  
Directrice des études de l'Institut des hautes études internationales (IHEI)  
de l'université Panthéon-Assas (Paris II)  
Directrice des études (ENM-ENSP-EOGN) de l'Institut d'études judiciaires  
« Pierre Raynaud » de l'université Panthéon-Assas (Paris II)*



Retrouvez tous les titres de la collection « Fiches »  
sur <http://www.editions-ellipses.fr>



ISBN 9782340-051287

©Ellipses Édition Marketing S.A., 2017  
32, rue Bargue 75740 Paris cedex 15



Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5.2° et 3°a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective », et d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

[www.editions-ellipses.fr](http://www.editions-ellipses.fr)

# Table des matières

Fiche 1. Le droit de la société internationale .....	5
Fiche 2. L'État en droit international .....	12
Fiche 3. Le territoire de l'État .....	16
Fiche 4. La population de l'État .....	21
Fiche 5. Le gouvernement de l'État .....	27
Fiche 6. La souveraineté de l'État .....	30
Fiche 7. Les compétences de l'État .....	34
Fiche 8. La reconnaissance de l'État .....	40
Fiche 9. La succession d'États .....	44
Fiche 10. Les espaces d'intérêt international .....	47
Fiche 11. Les espaces internationaux .....	51
Fiche 12. La création des organisations internationales .....	56
Fiche 13. Acquisition et perte de la qualité de membre des organisations internationales .....	60
Fiche 14. Les droits et les obligations des membres des organisations internationales .....	66
Fiche 15. Les organisations internationales, sujets de droit international .....	72
Fiche 16. Buts et principes de l'Organisation des Nations unies .....	77
Fiche 17. Structure de l'Organisation des Nations unies .....	81
Fiche 18. La protection internationale des droits de l'homme .....	87
Fiche 19. La protection des droits de l'homme en Europe. Le mécanisme de la Convention européenne des droits de l'homme .....	93
Fiche 20. La responsabilité pénale de l'individu en droit international .....	99
Fiche 21. La Cour pénale internationale .....	104
Fiche 22. La conclusion des traités internationaux .....	112
Fiche 23. Les réserves aux traités multilatéraux .....	118
Fiche 24. La validité des engagements conventionnels .....	123
Fiche 25. Les effets des traités .....	128
Fiche 26. La vie des traités .....	131
Fiche 27. La fin des engagements conventionnels .....	135
Fiche 28. La coutume internationale .....	141
Fiche 29. Les principes généraux du droit .....	145
Fiche 30. Les actes étatiques unilatéraux .....	148
Fiche 31. Les actes des organisations internationales .....	153

Fiche 32. L'application du droit international en droit interne.....	157
Fiche 33. La place du droit international dans l'ordre juridique interne : le cas de la France .....	162
Fiche 34. Les conditions d'engagement de la responsabilité internationale.....	167
Fiche 35. La mise en œuvre de la responsabilité internationale.....	173
Fiche 36. Les contre-mesures .....	177
Fiche 37. Le règlement pacifique des différends internationaux .....	180
Fiche 38. Les modes diplomatiques de règlement des différends internationaux / 1. La négociation .....	184
Fiche 39. Les modes diplomatiques de règlement des différends internationaux / 2. Les bons offices et la médiation....	188
Fiche 40. Les modes diplomatiques de règlement des différends internationaux / 3. L'enquête et la conciliation .....	191
Fiche 41. Les modes juridictionnels de règlement des différends internationaux / 1. L'arbitrage international .....	196
Fiche 42. Les modes juridictionnels de règlement des différends internationaux / 2. Le règlement judiciaire – L'organisation de la Cour internationale de justice.....	201
Fiche 43. Les modes juridictionnels de règlement des différends internationaux / 3. Le règlement judiciaire – La compétence de la Cour internationale de justice .....	205
 Abréviations .....	 215
Index.....	217



## Fiche 1

# Le droit de la société internationale

- I. La société internationale et les relations internationales
- II. Le droit des relations internationales

### Définitions

**Droit international public :** ensemble des règles juridiques qui régissent les rapports entre États.

**Organisation non gouvernementale :** regroupement international d'associations de droit interne dans le but de représenter un intérêt commun. On les rencontre notamment dans le domaine humanitaire ou dans celui de la protection de l'environnement.

Le droit international public a pour objet d'organiser les relations entre ses sujets, les États, pour permettre leur coexistence. L'apparition d'États à la fin du Moyen Âge favorisa la naissance du droit international. On considère que les traités de Westphalie signés en 1648, qui mettent fin à la guerre de Trente Ans, consacrent l'État souverain et constituent « le point de départ du droit international "classique" régissant les rapports entre États souverains » (D. Carreau, *Droit international*, Paris, Pedone, 2009, p. 36).

## I. La société internationale et les relations internationales

La société internationale a connu un considérable élargissement. Alors que quarante-sept États étaient représentés à première session de l'Assemblée de la SDN en 1920, on compte aujourd'hui près de deux cents États (193 États sont membres de l'ONU depuis l'admission du Sud-Soudan le 14 juillet 2011).

Euro-centrique au début du siècle, la société internationale s'est élargie à tous les continents.

La société internationale est une **société décentralisée**.

Le concept de souveraineté étatique y est largement dominant. Certes, les États sont conscients de leur interdépendance qui les amène à se regrouper et à coopérer au sein d'organisations internationales. Mais ils demeurent jaloux de leur souveraineté et individualistes.

Les relations internationales ne se limitent pas aux seules relations entre États. Aux côtés de ces **relations interétatiques** se développent des relations faisant intervenir d'autres entités, telles que les organisations internationales mais aussi des sujets de droit interne qui se voient reconnaître des droits et des obligations dans l'ordre juridique international. On assiste en effet au développement de **relations transétatiques ou transnationales**.

Ces relations revêtent toutes un aspect international qui tient à l'existence d'un **élément d'extranéité**, un élément étranger. Elles peuvent donc concerner des États entre eux, ou encore des États et des organisations internationales, des États et des sujets de droit interne, individus, firmes multinationales, organisations non gouvernementales (ONG), mais aussi des sujets internes qui relèvent et agissent sur le territoire de différents États.

Il n'y a pas de cloisonnement strict entre les différents types de relations. Les relations internationales sont foisonnantes, en constante évolution du fait de la mondialisation. La mondialisation traduit ce «dédoublé du monde» (R.-J. Dupuy) qui fait coexister deux mondes enchevêtrés et réciproquement influents, celui des États et celui, plus récent, des flux transétatiques.

Dès lors les relations internationales, sous l'impulsion de l'évolution de la société internationale, appréhendent de nouvelles questions, reflets des nouvelles préoccupations des acteurs internationaux : protection des droits de l'homme, préservation de l'environnement, développement durable, lutte contre la criminalité internationale, développement des relations économiques et commerciales (création de l'Organisation mondiale du commerce en 1994, par les accords de Marrakech, 15 avril 1994).

## II. Le droit des relations internationales

### A. Caractères du droit des relations internationales

Le droit des relations internationales ou **droit international public** présente des caractéristiques originales qui le distinguent du droit national ou droit interne qui s'applique sur le territoire d'un État, à l'intérieur de ses frontières.

Droit d'une société décentralisée, il régit les rapports entre entités égales et souveraines (v. fiche 6, La souveraineté de l'État).

Dès lors le système juridique international n'est pas hiérarchisé.

Cela signifie que les règles juridiques sont équivalentes entre elles quelques soient leur objet ou le nombre d'États concernés. Ainsi une convention multilatérale

regroupant beaucoup d'États a la même nature juridique qu'un accord de commerce conclu entre deux États.

Cela signifie aussi que les sources du droit sont équivalentes entre elles. Ainsi, les sources non écrites, comme la coutume ou les principes généraux du droit (v. fiches 28 et 29) ont-ils la même valeur que les traités, textes écrits (v. fiches 22 à 27). Dès lors une coutume peut modifier un traité et inversement. Cette absence de hiérarchie résulte du fait que ces normes procèdent toutes, selon des modalités diverses, de la manifestation de la volonté d'États souverains.

Toutefois, depuis quelque temps des éléments de hiérarchisation sont apparus.

Ainsi le droit impératif, le *jus cogens*, est un ensemble de règles d'ordre public auxquelles il est impossible de déroger, même par traité. Cette notion apparaît dans la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 (v. fiche 22), la « norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la Communauté des États dans son ensemble » (convention de Vienne, art. 53). Dès l'origine la notion et son contenu manquent de précision (d'ailleurs lors de l'adoption du texte de la convention de Vienne en 1969, la France affirmera son opposition à l'article 53). Pourtant, aujourd'hui la jurisprudence internationale admet l'existence de ces normes ; ainsi l'interdiction du génocide (CIJ, 3 février 2006, *affaire des activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête 2002)* RDC c. Rwanda), ou l'interdiction de la torture (TPIY, 10 décembre 1998, *affaire 17-95*, Furundzija, CEDH 21 novembre 2001, *affaire Al-Adsani c. Royaume-Uni*), ou plus généralement les normes « visant à la protection universelle des droits de l'homme » (TPICE 21 septembre 2005, *affaire T-315/21, Kadi c. Conseil et Commission de l'Union européenne, affaire T. 306/01 Yusuf c. Conseil et TPICE 12 juillet 2006, affaire T. 253/02 Ayadi c. Conseil*) sont des normes impératives du droit international. De même l'interdiction du recours à la force (CIJ, 27 juin 1986, *affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Rec. p. 100).

Il existe également des obligations *erga omnes*, qui s'appliquent à tous et ne peuvent être transgressées, comme le *jus cogens*, mais auxquelles la Cour internationale de justice ne reconnaît pas de supériorité (la Cour considère que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est une obligation *erga omnes*, CIJ, 30 juin 1995, *affaire du Timor-Oriental* (Portugal/Australie), Rec. 95, p. 102).

Le rôle de l'ONU en matière de maintien de la paix met en cause, de façon certes toute relative, le schéma traditionnel de l'absence de subordination à une institution internationale qui représenterait les intérêts collectifs de la société internationale (art. 103 de la Charte des Nations unies, fiche 12).

Enfin la doctrine s'accorde à reconnaître l'existence de principes « structurants » ou « logiques » (L.-A. Aledo) ou encore inhérents à l'existence de l'ordre juridique international (P.-M. Dupuy) tels le principe *Pacta sunt servanda* (v. fiche 22) ou le principe de la souveraineté de l'État auxquels on ne peut pas renoncer. En effet,

l'obligation de respecter ses engagements fonde le droit international conventionnel, de même qu'un État ne peut renoncer à sa souveraineté.

## B. L'ordre juridique international

Les caractéristiques du droit international font apparaître le problème de la production et de la réalisation de ce droit, autrement dit la question de l'existence d'un ordre juridique.

### 1) Question de l'existence d'un ordre juridique international

En l'absence d'autorités extérieures et supérieures aux États, ils sont seuls à apprécier la signification et la portée des normes dont ils sont à la fois les auteurs et les destinataires. La Cour permanente de justice internationale (organe judiciaire de la SDN) a eu l'occasion de l'affirmer dans *l'affaire du Lotus* en 1927 : « les règles de droit liant les États procèdent de la volonté de ceux-ci » (CPJI, arrêt du 7 septembre 1927, *affaire du Lotus*, série A, n° 9).

Dès lors, non seulement les États en apprécient la portée mais ils en apprécient aussi subjectivement les violations possibles et les conséquences qu'ils y attachent. Leur appréciation pourra donc être dictée moins par le souci de faire respecter objectivement le droit que par leurs intérêts particuliers dans une situation donnée. Des considérations politiques guideront donc leur attitude, c'est même souvent par intérêt politique que les États acceptent de placer certaines de leurs relations sous l'empire du droit.

Ainsi les normes internationales sont relatives et ne sont opposables à un État que dans la mesure de son consentement : c'est l'**opposabilité**, un État n'est tenu de respecter que les normes internationales auxquelles il y a consenti et dans la mesure de ce consentement.

### 2) Question du respect du droit international

N'est-il pas à craindre dans ces conditions que les États ne respectent pas les règles de droit lorsque celles-ci ne correspondent plus à leurs intérêts ? L'absence d'autorité supérieure (et de mécanisme de sanction) qui pourrait tout à la fois « dire » le droit et en sanctionner le non-respect n'est-elle pas contraire à l'existence même d'un ordre juridique international ?

La critique du manque d'efficacité du droit international à imposer le respect des règles du jeu de la société internationale revient souvent (ex. : impuissance de l'ONU à éviter ou à résoudre les multiples conflits qui secouent certaines régions du monde). Comment affirmer d'une part, le principe fondamental du non-recours à la force et son corollaire le règlement pacifique des différends, tout en constatant d'autre part que la pratique connaît tant de crises, de conflits dans lesquels les protagonistes font un usage illicite de la force ?

La situation du droit international est dès lors embarrassante et il doit prouver qu'il constitue bien un ordre juridique.

La réalité des rapports internationaux apporte ces preuves.

Les États par leur comportement expriment le sentiment que les règles de droit international sont bien obligatoires : par l'ardeur qu'ils mettent à conclure des traités, par leur tendance à chercher systématiquement à justifier juridiquement leur conduite, leur comportement lorsqu'ils violent un engagement. Les États appliquent les règles du droit international parce qu'ils ont un sentiment d'obligation.

Il existe un ordre juridique international, certes moins intégré que les ordres internes, plus imparfait, mais réel, cohérent et reconnu comme tel par les sujets du droit international.

### C. La recherche du fondement de l'ordre juridique international

La recherche du fondement de l'ordre juridique international, c'est-à-dire la question de savoir pourquoi les États reconnaissent une autorité à la règle de droit, relève de l'étude des mouvements de pensée internationaliste.

Du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle la doctrine dominante est celle du droit naturel. Ainsi pour Vitoria et Suarez en Espagne au XVI<sup>e</sup> siècle mais surtout le Hollandais Hugo de Groot dit « Grotius » (1583-1645), auteur du premier véritable traité de droit international, les règles de droit international sont des règles de droit naturel résultant de la nature humaine voulues par Dieu, qui préexistent et qu'il faut découvrir.

Le XIX<sup>e</sup> siècle connaît l'avènement du positivisme. Selon ce courant de pensée, le droit international n'est donné ni par Dieu, ni par la nature, les règles sont « posées » par les États, elles émanent de leur volonté.

À l'intérieur de l'école positiviste on identifie plusieurs courants de pensée :

- Les objectivistes, menés par G. Scelle (aussi M. Bourquin). Les États respectent leurs obligations en raison de contraintes sociales, le droit est modelé selon les nécessités et les exigences de l'ordre social, les finalités idéales et sociales du droit sont donc prises en compte ;
- Les volontaristes (D. Anzilotti) forment le courant dominant. Le caractère obligatoire du droit international découle de la volonté de l'État. Cette doctrine correspond le mieux à la souveraineté des États. Elle prône une approche technique et procédurale du droit international, elle en fait un droit neutre, laissant de côté son aspect social et idéologique, refusant de mêler des considérations sociologiques ou philosophiques à l'analyse juridique plus objective ;
- Le normativisme est un courant minoritaire (H. Kelsen) selon lequel le droit est un complexe hiérarchisé, les États sont obligés par une norme première non juridiquement démontrable, mais qui s'impose néanmoins à eux : *Pacta sunt servanda*.

## À retenir

- Le droit international qui régit les relations entre les différents acteurs des relations internationales doit s'adapter à une société internationale en mutation et contribuer à son évolution.

### Pour en savoir plus

- J. Combacau, « Le droit international : bric-à-brac ou système » in « Le système juridique », *APD* 1986, p. 85.
- B. Conforti, « Unité et fragmentation du droit international : "glissez, mortels, n'appuyez pas" », *RGDIP* 2007/1, p. 5.
- R.-J. Dupuy, « Le dédoublement du monde », *RGDIP* 1996/2, p. 313.
- P.-M. Dupuy, « L'unité de l'ordre juridique international », *RCADI* 2002, vol. 297.
- M.-J. Glennon, « De l'absurdité du droit impératif (*jus cogens*) », *RGDIP* 2006/3, p. 529.
- M. Koskeniemi, *La politique du droit international*, Paris, Pedone, 2007.
- G. de Lacharrière, *La politique juridique extérieure*, Paris, Economica, 1983.
- Ch. Leben, « Un nouveau bilan des théories et réalités du droit international : le cours général de Pierre-Marie Dupuy », *RGDIP* 2005/1, p. 75.
- C. Santulli, *Introduction au droit international*, Paris, Pedone, 2013.
- P. Weil, *Écrits de droit international*, Paris, PUF, 2000.

## POUR S'ENTRAÎNER : QCM

---

- 1) La société internationale est centralisée.  
 Vrai       Faux
- 2) Il n'y a pas de hiérarchie entre les sources du droit international.  
 Vrai       Faux
- 3) Les règles de *jus cogens* sont des règles d'ordre public.  
 Vrai       Faux
- 4) Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peut être transgressé par les États.  
 Vrai       Faux
- 5) Pour la doctrine volontariste le caractère obligatoire du droit international provient de la volonté des États.  
 Vrai       Faux

## CORRIGÉ

- 1) Faux. La société internationale est décentralisée.
- 2) Vrai. Les sources du droit internationales sont équivalentes.
- 3) Vrai.
- 4) Faux. La Cour internationale de justice affirme que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est une obligation *erga omnes* qui s'applique à tous les États et ne peut être transgressée.
- 5) Vrai.

## Fiche 2

# L'État en droit international

- I. La formation de l'État
- II. L'État, sujet originaire du droit international

### Attention

Il faut toujours mettre une majuscule à « État » lorsqu'on désigne l'entité juridique.

## I. La formation de l'État

L'apparition comme la disparition d'un État sont des faits juridiques, c'est-à-dire des faits auxquels le droit attache des conséquences juridiques.

Plusieurs événements peuvent conduire à la création d'un nouvel État.

La **sécession** : une partie du territoire d'un État se sépare, laissant subsister l'ancien État à l'intérieur de frontières plus réduites. Il y a alors deux États, l'ancien État qui demeure et le nouvel État, né sur le territoire qui s'est séparé, qui a fait sécession. Ce fut le cas du Pakistan oriental qui se sépara du Pakistan pour créer le Bangladesh en 1971 ; plus récemment, du Monténégro qui s'est séparé en mai 2006 de la Serbie auquel il était uni dans l'État de Serbie-Monténégro (après un référendum favorable à l'indépendance) ou encore du Kosovo qui a proclamé son indépendance en février 2008 (v. avis de la CIJ, 22 juillet 2010, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, la Cour dit que la déclaration d'indépendance du Kosovo du 17 février 2008 n'a pas violé le droit international). En revanche d'autres tentatives n'aboutirent pas comme celle du Katanga au Congo ou du Biafra au Nigeria dans les années 1960.

### Illustration : la naissance du Sud-Soudan

À la suite d'un référendum d'autodétermination en janvier 2011, le Sud-Soudan s'est séparé du Soudan et a accédé à l'indépendance le 9 juillet 2011. Le référendum fut prévu par l'accord de paix conclu en 2005 après plus de vingt ans de guerre. L'État du Sud-Soudan est devenu membre de l'ONU dès le 14 juillet 2011.



Une mission des Nations unies y a été déployée (Minuss: Mission d'assistance des Nations unies en République du Sud-Soudan) afin de consolider la paix et la sécurité et d'assurer une transition politique pacifique et démocratique. Cette région produit 80% du pétrole du Soudan mais elle ne possède pas d'infrastructure, et l'exportation du pétrole est contrôlée par le Nord. Dès lors les deux États doivent parvenir à un accord sur leur frontière longue de 2 000 km.

La **dissolution**: dans cette hypothèse il y a apparition de nouveaux États et disparition de l'ancien État. Aucun des nouveaux État ne peut prétendre être le continuateur de l'État disparu. La différence avec la sécession est importante en ce qui concerne l'application des règles relatives à la succession d'États (v. fiche 9). Dans le cas de la sécession, l'État subsiste dans des limites plus restreintes mais cela est sans incidence sur son identité, alors que dans celui de la dissolution, l'ancien État disparaissant, le problème de la succession d'États se pose différemment.

Ce phénomène s'est produit notamment en Europe de l'Est lors de l'éclatement de plusieurs États fédéraux. Ainsi l'Union soviétique disparut en 1991 (il faut toutefois remarquer que par l'accord d'Alma-Ata du 21 décembre 1991, les États de la Communauté des États indépendants (CEI) ont décidé que la Russie succéderait à l'URSS comme membre de l'Organisation des Nations unies, conservant ainsi son siège de membre permanent du Conseil de sécurité (v. fiche 17). La Yougoslavie a connu également ce phénomène de dissolution (v. l'avis n° 1 du 29 novembre 1991, de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie qui a estimé que la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY) était engagée dans un processus de dissolution, processus qu'elle jugera achevé dans son avis n° 8 du 4 juillet 1992). En 1992, c'est la Tchécoslovaquie qui se partage en Slovaquie et République tchèque.

Création d'un État par **réunion ou réunification** de deux États: on peut parler de réunification lorsque les deux États étaient jadis déjà unis. Ainsi la réunification allemande en 1990 qui présente des aspects juridiques particuliers ou encore à celle du Yémen la même année.

Création d'un nouvel État à la suite d'un processus de **décolonisation**: la Charte des Nations unies énonce «le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes» (art. 1 § 2). Affirmé par de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies (notamment la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux du 14 décembre 1960, résolution 1514 (XV), ce principe a acquis la valeur d'une règle de droit coutumier. Il permettra la décolonisation de nombreuses possessions des puissances coloniales. Il y a création d'un nouvel État mais l'ancien État subsiste amputé d'une partie de son territoire.

## II. L'État, sujet originaire du droit international

L'État est un sujet originaire ou initial ou encore premier du droit international. C'est-à-dire qu'il ne doit son existence dans l'ordre juridique international à aucun autre sujet (« l'existence ou la disparition d'un État est une question de fait », *Avis de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie du 29 novembre 1991*), contrairement aux organisations internationales, par exemple, qui dérivent des États et sont créées par eux.

Conformément aux principes du droit international une entité constitue un État dès que trois éléments constitutifs sont réunis, le territoire (v. fiche 3), la population (v. fiche 4) et un gouvernement ayant une autorité sur ce territoire et cette population (v. fiche 5). Il n'est pas nécessaire que la communauté internationale réagisse, prenne position pour constituer l'État, en revanche la reconnaissance par ses pairs lui permet de nouer avec eux des relations (v. fiche 7 relative à la reconnaissance de l'État).

De sa qualité d'État il va tirer certains attributs, comme la souveraineté (v. fiche 6).

En vertu du principe de la **continuité de l'État**, son identité ne sera pas atteinte par les changements qui pourraient l'affecter. L'État subsiste donc à la suite de modifications territoriales ou de changements de son gouvernement même radicaux, comme une révolution par exemple. Retenir la fiction de la continuité de l'État, dans cette dernière hypothèse notamment, privilégie la sécurité juridique, mais cela n'exclut pas que le nouveau gouvernement obtienne des aménagements de ses engagements.

### À retenir

- Plusieurs événements peuvent conduire à la formation d'un État, liés ou non au phénomène de la décolonisation.
- L'État est le sujet originaire du droit international. En vertu du principe de continuité de l'État son identité subsiste en dépit des mutations dont il peut être l'objet.

### Pour en savoir plus

- J. D'Aspremont, « La création internationale d'États démocratiques », *RGDIP* 2005/4, p. 889.
- M. Forteau, « L'État selon le droit international : une figure à géométrie variable ? », *RGDIP* 2007/4, p. 737.
- H. Ruiz-Fabri, « Génèse et disparition de l'État dans l'époque contemporaine », *AFDI* 1992, p. 153.
- SFDI, Colloque de Nancy, *L'État souverain à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Pedone, 1994.
- J. Verhoeven, « L'État et l'ordre juridique international », *RGDIP* 1978, p. 749.

Sur l'indépendance du Kosovo :

- O. Corten, « Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissances prématurées du Kosovo à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie », *RGDIP* 2008/4, p. 721.
- C. Crépet-Daigremont, « Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo (CIJ, avis consultatif du 22 juillet 2010) », *AFDI* 2010, p. 229-248.
- Les études de B. Delcourt, P.-M. Eisemann et F. Rigaux in *Droit international et relations internationales, Divergences et convergences*, SFDI, Pedone, 2010.
- Ph. Weckel, « Plaidoyer pour le processus d'indépendance du Kosovo, réponse à Olivier Corten », *RGDIP* 2009/2, p. 257.

Sur l'indépendance du Soudan du Sud :

- G. Giraudeau, « La naissance du Soudan du Sud : la paix impossible ? », *AFDI* 2012, pp.61-82.

## POUR S'ENTRAÎNER : QCM

---

- 1) Lorsqu'il y a sécession, l'ancien État disparaît.  
 Vrai       Faux
- 2) Lorsqu'il y a dissolution, l'ancien État disparaît.  
 Vrai       Faux
- 3) L'État est créé par les organisations internationales.  
 Vrai       Faux
- 4) L'existence d'un État suppose la réunion de quatre éléments constitutifs.  
 Vrai       Faux
- 5) L'identité de l'État n'est pas affectée par les modifications de son territoire.  
 Vrai       Faux

## CORRIGÉ

- 1) Faux. L'ancien État subsiste dans des limites plus restreintes.
- 2) Vrai.
- 3) Faux. L'État est le sujet originaire du droit international, il ne procède d'aucun autre.
- 4) Faux. L'existence d'un État suppose la réunion de trois éléments constitutifs : le territoire, la population, le gouvernement.
- 5) Vrai.

## Fiche 3

# Le territoire de l'État

- I. Les composantes du territoire
- II. Les limites du territoire

### Définitions

**Territoire** : assise spatiale de l'État. Le territoire constitue le titre juridique sur lequel s'exerce la compétence de l'État. C'est aussi l'espace sur lequel vit la population de l'État.

**Frontière** : « la ligne d'arrêt des compétences étatiques » (P.-M. Dupuy et Y. Kerbrat, *Droit international public*, Dalloz, 2010).

## I. Les composantes du territoire

La taille et la forme du territoire sont sans incidence sur l'existence de l'État. Ainsi, il existe des micro-États, des États formés de plusieurs îles (les États archipélagiques), ou de plusieurs tenants (même si ces situations sont difficilement viables, comme l'illustre le cas du Pakistan séparé en deux par l'Inde avant la sécession du Bengale oriental et la création du Bangladesh en 1971).

Le territoire de l'État est composé de trois éléments sur lesquels il exerce sa souveraineté.

### A. Le territoire terrestre

Il comprend le sol et le sous-sol, mais aussi les eaux qui sont à l'intérieur des frontières, comme les lacs ou les fleuves.

### B. Le territoire maritime

L'État exerce sa souveraineté sur ses **eaux intérieures** et sa **mer territoriale** (convention des Nations unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, articles 2 à 33).

Les eaux intérieures sont adjacentes aux côtes de l'État, elles sont situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale, elles comprennent par exemple les ports ou encore les rades.

La ligne de base est un tracé qui suit la direction générale de la côte et en relie les points saillants.

La ligne de base permet de calculer la largeur de la mer territoriale qui s'étend aujourd'hui à 12 milles marins ou milles nautiques (un mille marin est égal à 1852 mètres, il ne faut pas le confondre avec le *mile*, unité de mesure anglo-saxonne).

Toutefois, l'État côtier doit respecter le « droit de passage inoffensif » des navires étrangers dans sa mer territoriale (conv. de Montego Bay, art. 17 et suivants).

**L'évolution du droit de la mer a fait apparaître des espaces sur lesquels les États possèdent des « droits souverains »**; l'État côtier y exerce une juridiction fonctionnelle, mais non l'ensemble des compétences attachées à la souveraineté. Ces espaces ne font pas à proprement parler du territoire de l'État.

On peut distinguer la zone économique exclusive (ZEE) et le plateau continental, au-delà le régime est celui de la haute mer et des grands fonds marins (v. fiche 11).

La ZEE est constituée de la surface et de la colonne d'eau qui s'étend jusqu'à 200 milles marins des lignes de base. Le plateau continental désigne le sol et le sous-sol, sa largeur s'étend au minimum à 200 milles marins également. L'État exerce sur ces deux espaces superposés des « droits souverains » en matière économique, il dispose de droits exclusifs d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques ou non (conv. de Montego Bay, art. 56 sur la ZEE et art. 77 sur le plateau continental).

### C. Le territoire aérien

Le territoire aérien surplombe le territoire terrestre et le territoire maritime, il est constitué de l'espace atmosphérique (v. fiche 11, en ce qui concerne l'espace extra-atmosphérique). L'État y exerce sa souveraineté, il peut réglementer et même interdire l'entrée dans son espace aérien et le survol de son territoire. Ainsi, dans l'hypothèse où un aéronef survolerait son territoire sans son autorisation, l'État territorial pourrait procéder à son interception et l'obliger à atterrir, sous réserve de respecter le principe de proportionnalité des moyens utilisés pour protéger son territoire aérien. Par ailleurs, pour faciliter la navigation aérienne, la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 fixe un cadre général complété par des accords aériens bilatéraux conclus entre les États.

Jadis, lorsqu'il y avait des terres sans maître, *res nullius*, qui n'appartenaient donc à aucun État, il existait divers modes d'acquisition de territoire. La conquête, la découverte, l'occupation effective de ces terres permettaient à l'État d'agrandir son territoire; ces questions ont d'ailleurs donné lieu à des contentieux intéressants.

## II. Les limites du territoire

Pour la Cour internationale de justice, « définir un territoire est définir ses frontières » (*Différend territorial Libye/Tchad*, CIJ, arrêt du 3 février 1994, *Rec.* 1994, § 36, p. 20).

La frontière permet de séparer deux souverainetés ou deux espaces sur lesquels ne s'exercent pas les mêmes compétences; ainsi la frontière délimite les territoires de deux États mais elle peut parfois être une ligne entre le territoire d'un État et un espace non soumis à une souveraineté étatique mais destiné à un usage commun (la haute mer par exemple).

### A. Le tracé de la frontière

Le choix du tracé est laissé aux États. Le droit international n'impose aucune obligation dans ce domaine.

Le plus souvent la frontière est fixée d'un commun accord par les États voisins dans un **traité de limites** ou **traité de frontières**, cette délimitation conventionnelle peut être utilisée pour séparer des territoires terrestres ou maritimes.

Lorsque les négociations échouent et que les États ne parviennent pas à un accord, ils peuvent avoir recours à un tiers, médiateur ou juge ou arbitre, qui les aidera à fixer leur frontière, soit en énonçant des principes directeurs qu'ils pourront suivre par la suite, soit en délimitant lui-même la frontière.

#### Illustrations

CIJ, Arrêt du 27 janvier 2014, Différend maritime (Pérou c. Chili) : la Cour fixe la frontière maritime entre les deux États.

CIJ, arrêt du 16 avril 2013, Différend frontalier (Burkina Faso c. Niger) : la haute juridiction fixe le tracé de la frontière entre les deux États dans la zone contestée. Par une ordonnance du 22 juillet 2013, la Cour désigne trois experts afin d'assister les parties lors de l'opération de démarcation.

Enfin, la délimitation peut être unilatérale lorsqu'elle concerne la frontière entre un espace soumis à la souveraineté d'un État et un espace international.

Le **choix du tracé** peut correspondre à une **réalité naturelle**, on parle de **frontière naturelle**. C'est un fleuve, la frontière passe alors au milieu du fleuve (ligne médiane) ou le long d'une rive (limite à la rive) ou enfin au milieu du chenal navigable (*thalweg*); une montagne peut aussi constituer une frontière naturelle, la ligne des crêtes ou la ligne de partage des eaux pourront être retenues.

# le contenu

- 43 fiches pour réviser tout le cours de Droit international public : les définitions à connaître, les erreurs à éviter, les points essentiels à retenir
- Des exercices corrigés pour vérifier ses connaissances : QCM, questions de cours, et cas pratiques
- Des repères bibliographiques pour aller plus loin
- 1 index

# le sommaire

1. Le droit de la société internationale
2. L'État en droit international
3. Le territoire de l'État
4. La population de l'État
5. Le gouvernement de l'État
6. La souveraineté de l'État
7. Les compétences de l'État
8. La reconnaissance de l'État
9. La succession d'États
10. Les espaces d'intérêt international
11. Les espaces internationaux
12. La création des organisations internationales
13. Acquisition et perte de la qualité de membre des organisations internationales
14. Les droits et les obligations des membres des organisations internationales
15. Les organisations internationales, sujets de droit international
16. Buts et principes de l'Organisation des Nations unies
17. Structure de l'Organisation des Nations unies
18. La protection internationale des droits de l'homme
19. La protection des droits de l'homme en Europe. Le mécanisme de la Convention européenne des droits de l'homme
20. La responsabilité pénale de l'individu en droit international
21. La Cour pénale internationale
22. La conclusion des traités internationaux
23. Les réserves aux traités multilatéraux
24. La validité des engagements conventionnels
25. Les effets des traités
26. La vie des traités
27. La fin des engagements conventionnels
28. La coutume internationale
29. Les principes généraux du droit
30. Les actes étatiques unilatéraux
31. Les actes des organisations internationales
32. L'application du droit international en droit interne
33. La place du droit international dans l'ordre juridique interne : le cas de la France
34. Les conditions d'engagement de la responsabilité internationale
35. La mise en œuvre de la responsabilité internationale
36. Les contre-mesures
37. Le règlement pacifique des différends internationaux
38. Les modes diplomatiques de règlement des différends internationaux / 1. La négociation
39. Les modes diplomatiques de règlement des différends internationaux / 2. Les bons offices et la médiation
40. Les modes diplomatiques de règlement des différends internationaux / 3. L'enquête et la conciliation
41. Les modes juridictionnels de règlement des différends internationaux / 1. L'arbitrage international
42. Les modes juridictionnels de règlement des différends internationaux / 2. Le règlement judiciaire – L'organisation de la Cour internationale de justice
43. Les modes juridictionnels de règlement des différends internationaux / 3. Le règlement judiciaire – La compétence de la Cour internationale de justice

# l'auteur

Pascal Martin-Bidou est maître de conférences, directrice des études de l'Institut des hautes études internationales (OHEI), et directrice des études (ENM-ENSP-EOGN) de l'Institut d'études judiciaires « Pierre Raynaud » à l'université Panthéon-Assas (Paris II).

# le public

- Licence 2 Droit
- Master Droit
- CRFPA et ENM

